



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-279 bis

PUBLIÉ LE 28 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté préfectoral d'agrément du stage de formation en cultures marines présenté par le centre de formation de Coulogne.

PRÉFECTURE DU NORD Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0400 EARL DEPOERS HEMELSDAEL Monsieur Samuel DEPOERS.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0387 Madame Blandine LEFEBVRE.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0280 Monsieur Bertrand DUBUS.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0399 Monsieur Maxime RONCHIN.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0378 EARL DE LA HAUTE VUE Messieurs Jean-Baptiste et Pierre DUTREMEE.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0274 EARL MARCHEUX Monsieur et Madame Jérôme et Céline MARCHEUX.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0394 GAEC DE L'ALOUETTE Monsieur et Madame Pierre et Françoise ROGER Monsieur Maxime ROGER.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0303 Monsieur Philippe VARLET.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0114 SARL DU MARAIS D'ANHIERS Messieurs Jean-Pierre et Jean-Paul GUITTARD.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0500-2 Réf DRAAF 519 EARL BENOIT ACHTE.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0404 Réf DRAAF 517 EARL GRYSELEYN-BOUQUET.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0533 Réf DRAAF 513 Monsieur Stéphane BERTHELOOT.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0601 Réf DRAAF 507 EARL DE LA FERME DU MARAIS.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0434 Réf DRAAF 516 EARL PARESYS.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0405 Réf DRAAF 515 SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0344 Madame Martine PAINCHART.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0403 Réf DRAAF 521 GAEC WIBAUX.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0384 Réf DRAAF 514 EARL DE LA RUE RICHE.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0528-2 GAEC PAINCHART Père et Fils.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0541 Réf DRAAF 520 Monsieur Benoît DANNOOT.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0402 Réf DRAAF 522 GAEC LEY.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0388 Réf DRAAF 524 GAEC FERMAUT-DELANNOY.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0546 Réf DRAAF 526 EARL VERHAEGHE-DUVIVIER.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0383 Réf DRAAF 523 EARL DE LA LOMBARDERIE.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0389 Réf DRAAF 525 EARL DELEPIERRE NOTTEAU.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer
Service régulation des activités
et des emplois maritimes
Unité emploi et formation Maritimes

Arrêté préfectoral
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R923-9 et suivants du livre IX ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines ;

VU la demande d'agrément du centre de formation continue & apprentissage de Coulogne en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord,

ARRÊTE :

Article 1er :

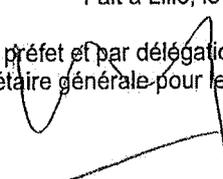
Le stage de formation agréé en cultures marines (280 heures) destiné à l'accès au domaine public maritime, présenté par le centre de formation de Coulogne, est agréé du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; sous direction de l'aquaculture et de l'économie maritime, bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral ; direction des affaires maritimes : sous direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes)

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du nord (SRAEM . UEFM)

Direction départementale des territoires et de la mer de BOULOGNE

Centre de formation continue et apprentissage de Coulogne

Préfecture de la région Hauts-de-France (direction administrative et financière, bureau des arrêtés préfecture région Nord) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0400

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 31 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à
EARL DEPOERS HEMELSDAEL
Monsieur Samuel DEPOERS
25 Voie romaine
59380 CROCHTE

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/06/17 sous le numéro 2017-59-0400.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|---------|---|------------------|--|
| SOCX | A315, A316, A317, A318, A319, A459, A589, A590, A591, A592, A1153, B496, B658 | 6,2589 ha | Monsieur Pierre DEBRUYNE SOCX |
| BIERNE | B1494 | 1,8812 ha | |
| | Superficie totale | 8,1401 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

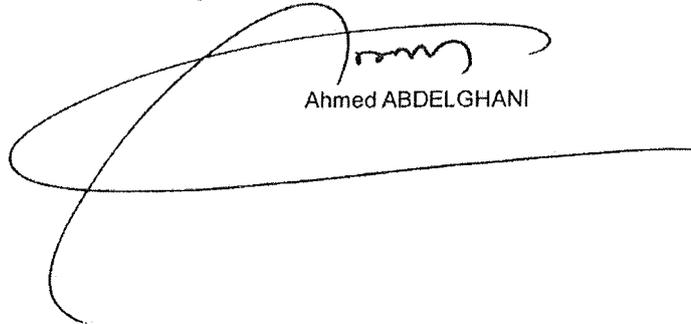
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0387

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Madame Blandine LEFEBVRE
14 avenue des archers
59910 BONDUES

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 26 juillet 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/06/17 sous le numéro 2017-59-0387.

Vous envisagez de vous installer sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|---------|--------------------------|------------------|--|
| BONDUES | BR37, BR38, BR16, BR17 | 1,2934 ha | Ville de Bondues |
| | Superficie totale | 1,2934 ha | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

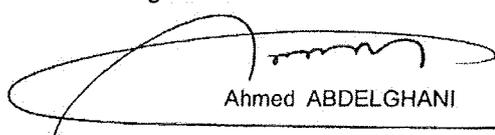
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0280

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 11 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à
Monsieur Bertrand DUBUS
300 rue de Faumont
Ferme des Beaux Mecs

59310 AUCHY LEZ ORCHIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/06/17 sous le numéro 2017-59-0280.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place | |
|---------------|------------------------------|------------------|---|--|
| RACHES | A36 | 0,2145 ha | GAEC CAPENOL Messieurs Alain et Didier CAPENOL RACHES | |
| | A47 | 0,1470 ha | | |
| FAUMONT | A1811, A49, A37 | 0,6400 ha | | |
| | A419, A48 | 0,4042 ha | | |
| | B845, B858 | 0,8179 ha | | |
| RAIMBEAUCOURT | ZB114, ZC41, C1353, C1321 | 5,1737 ha | | |
| | Superficie totale | 7,3973 ha | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

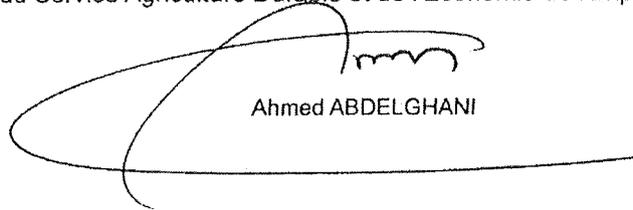
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0399

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 01 août 2017

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Maxime RONCHIN
15 rue Anatole France
59218 POIX DU NORD

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/06/17 sous le numéro 2017-59-0399.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|--------------|------------------------------------|------------------|--|
| POIX DU NORD | A136, A149, A150, A152 | 2,4583 ha | EARL REUMONT Monsieur Denis REUMONT POIX DU NORD |
| | A134 | 0,8031 ha | |
| | A151, A137, A138, A139, A320 | 1,8228 ha | |
| | Superficie totale | 5,0842 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

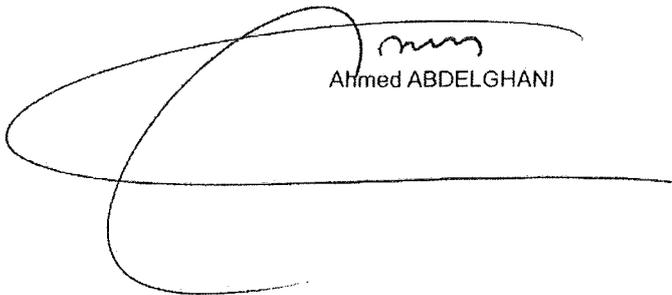
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0378

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

EARL DE LA HAUTE VUE
Messieurs Jean-Baptiste et Pierre DUTREMEE
29 rue Gabriel Péri
59680 FERRIERE LA PETITE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 26 juillet 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 25/07/17 sous le numéro 2017-59-0378.

Vous envisagez de vous installer au sein d'une EARL en qualité d'associé exploitant avec Monsieur Pierre DUTREMEE en qualité d'associé non exploitant sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|--------------------|---|-------------------|---|
| FERRIERE-LA-PETITE | B174, B345, B363, A23, AD32, AD33, AD34, AD80, AI25, B120, B130, B142, B143, B161, B11, B24 | 19,0091 ha | Rétrocession S.A.F.E.R. Terres provenant de l'exploitation de Monsieur Benoît AUWERCX FERRIERE LA PETITE |
| | | 19,0091 ha | |
| COLLERET | B127, B367, B368, B370 | 11,4039 ha | Monsieur Pierre DUTREMEE FERRIERE LA PETITE |
| | B371 | 0,5665 ha | |
| FERRIERE-LA-PETITE | B55, B92, AC15 | 1,0415 ha | |
| | A20, A66, A68, A88, B16, B27, B48, B49, B67, B75, B93, B127, B129, B190, AC16 | 16,1435 ha | |
| | A139 | 4,2855 ha | |
| | AD22 | 4,3049 ha | |
| | B20, B101, B102, B103, B109, B125, B126 | 4,8876 ha | |
| | A69, A73 | 1,5071 ha | |
| | B85 | 0,4889 ha | |
| | B17, B23, B26, B56, B112, B123, B170, B193, AH148, AH150, AK63 | 9,7532 ha | |
| | B54 | 0,4475 ha | |
| | AC17 | 0,3810 ha | |
| | AC14 | 0,4930 ha | |
| OBRECHIES | A2, A3, A19, A20, A26, A28, A32, A33, A62, A100, A106, A286, A287, A288 | 13,6676 ha | |
| | A108 | 1,1357 ha | |
| | A101 | 0,2425 ha | |
| | A110 | 0,2235 ha | |
| | B90 | 0,4850 ha | |

| | | | |
|-----------|---|--------------------|--|
| SOLRINNES | B114, B119 | 8,9125 ha | |
| | A198 | 1,9940 ha | |
| | A253, A252, A251, A247, A248, A13, A19, A101 | 4,4316 ha | |
| | | 86,7968 ha | |
| | Superficie totale | 105,8059 ha | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/11/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

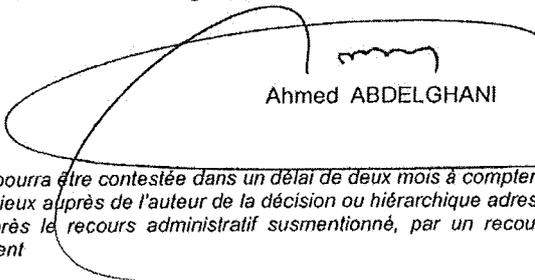
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 03 juillet 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL MARCHEUX
Monsieur et Madame Jérôme et Céline
MARCHEUX
2 rue des houlles Les Essarts
27240 MARBOIS

Réf : SADEEA/2017-59-0274

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/06/17 sous le numéro 2017-59-0274.**

Vous envisagez de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà, pour mise en valeur des terres sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|-----------------|--|------------|---|
| BANTEUX | ZC0001 | 3,1970 ha | Monsieur Jérôme MARCHEUX VILLERS PLOUICH |
| | ZC0002 | 0,8950 ha | |
| | ZC0004 | 0,4920 ha | |
| | ZC0003, | 0,3570 ha | |
| VILLERS-PLOUICH | ZO0046, ZO0083 | 3,7620 ha | |
| | ZO0044, ZO0094, ZO0084, ZO0085, ZO0086 | 3,1640 ha | |
| | ZN0062 | 1,4160 ha | |
| | ZN0064 | 1,8910 ha | |
| | ZN0063 | 1,2970 ha | |
| | ZN0059 | 1,3730 ha | |
| | ZO0047, ZO0048 | 0,3525 ha | |
| | ZO0049, ZO0050, ZO0054, ZO0059 | 2,3081 ha | |
| | ZO0051, ZO0052 | 2,1530 ha | |
| | ZO0081 | 6,2470 ha | |
| | ZO0053, ZO0079, ZO0080, | 7,3430 ha | |

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

| | | |
|-----------|------------------------------|-------------------|
| | ZO0082, ZN0061 | |
| MASNIERES | ZH0075 | 1,9450 ha |
| MARCOING | ZO0042 | 1,5980 ha |
| | Superficie totale | 39,7906 ha |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

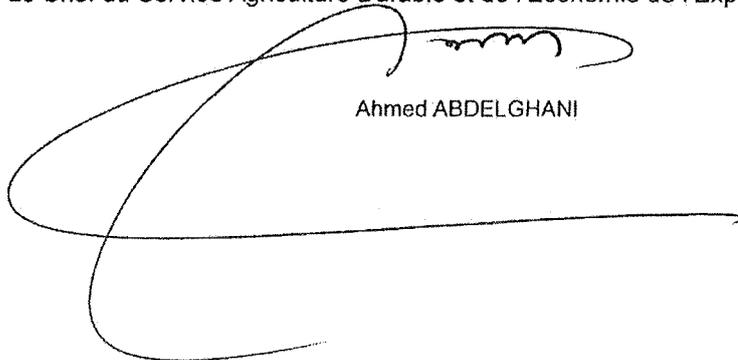
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0394

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 31 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à

GAEC DE L'ALOUETTE

Monsieur et Madame Pierre et Françoise ROGER

Monsieur Maxime ROGER

11 rue de l'église

59990 ROMBIES ET MARCHIPONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/06/17 sous le numéro 2017-59-0394.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation avec l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Maxime ROGER, qui s'installe avec reprise de terres sur les communes de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|-----------------------|---|-------------------|---|
| ROMBIES ET MARCHIPONT | ZE0031 | 1,6610 ha | Monsieur Jean-Michel ALGLAVE ROMBIES ET MARCHIPONT |
| | ZE0030 | 0,1667 ha | |
| | ZD0079, ZD0080, ZD0081 | 1,5060 ha | |
| | ZE0029 | 4,3599 ha | |
| | ZA0105, ZE0028, ZE0032, ZE0033, ZE0034, ZE0042, ZE0058, ZE0060, ZE0061, ZE0062, ZE0063 | 9,2747 ha | |
| | ZE0035 | 4,2107 ha | |
| JENLAIN | A1061, A1266 | 9,3542 ha | |
| | A0096 | 1,3310 ha | |
| SEBOURG | ZK0037, ZK0038, ZK0047 | 2,5411 ha | |
| | Superficie totale | 34,4053 ha | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 16/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

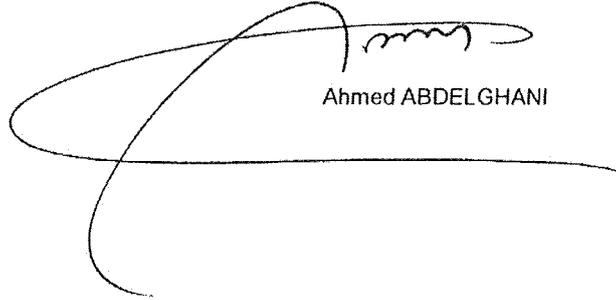
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/11/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

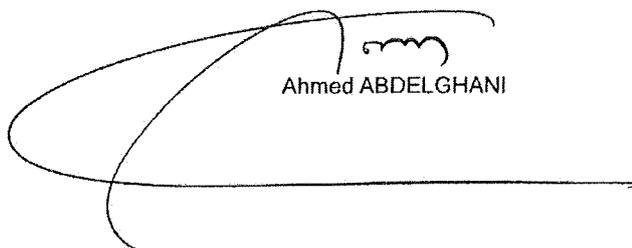
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0114

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 03 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à
SARL DU MARAIS D'ANHIERS
Messieurs Jean-Pierre et Jean-Paul GUITTARD
253 rue Gabriel Péri
59194 ANHIERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/06/17 sous le numéro 2017-59-0114.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|---------|--------------------------|------------------|---|
| ANHIERS | ZB4, ZC15 | 1,2666 ha | GAEC CAPENOL Messieurs Alain et Didier CAPENOL RACHES |
| | ZC14 | 1,2124 ha | |
| | Superficie totale | 2,4790 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **22/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

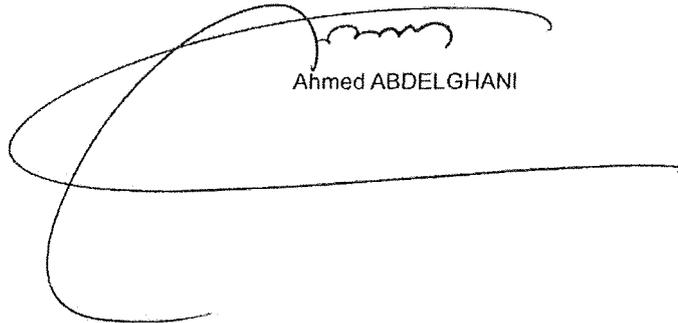
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0500-2
Réf DRAAF : 519

EARL BENOIT ACHTE
Monsieur et Madame Gaëtan et Betty Achte
10 route du Pont d'Enfer
59380 SOCX

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur et Madame Gaëtan et Betty ACHTE de **SOCX** pour les parcelles **A485, A898, A1042, A1043, A294, A298, A1044, A1040, A478, A1037, A1039 (partielle), A1045, A536, A1122 (partielle)** sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie de **17,2254 ha**, enregistrée complète le 09 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHTE** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle du **GAEC LEY**, représenté par Messieurs Sébastien et Frédéric LEY de **SOCX** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHTE**, composée de deux associés exploitants dont un associé pluriactif, mettra en valeur après reprise une exploitation de 103,2059 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LEY, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'oeuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 209,2354 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC LEY relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL BENOIT ACHTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles **A485, A898, A1042, A1043, A294, A298, A1044, A1040, A478, A1037, A1039 (partielle), A1045, A536, A1122 (partielle)** sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie de **17,2254 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DEBRUYNE de SOCX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0404
Réf DRAAF : 517

EARL GRYSELEYN-BOUQUET

Monsieur et Madame Xavier et Christine GRYSELEYN

18 route de Rubrouck

59470 BOLLEZEELE

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET**, représentée par Monsieur et Madame Xavier et Christine GRYSELEYN pour les parcelles **C329, ZA25, ZA26, B0608, B0612, B1457, B452, B545, B616, B619, B641, D190, ZA130, B1502** sises sur la commune de **BOLLEZEELE** et les parcelles **ZC0034, ZC32, ZC33, ZC31, ZC35** sises sur la commune de **VOLCKERINCKHOVE** d'une superficie totale de **20,3111 ha**, enregistrée complète le 26 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET** en date du 21 septembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 26 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL GRYSELEYN-BOUQUET** est concurrente :

- Pour la totalité des parcelles, avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur **Philippe DEHONDT** de **BOLLEZEELE**

- Pour les parcelles **C329, ZA25, ZA26, B0608, B0612, B1457, B452, B545, B616, B619, B641, D190, ZA130, B1502** sises sur la commune de **BOLLEZEELE** et les parcelles **ZC0034, ZC32, ZC33, ZC31, ZC35** sises sur la commune de **VOLCKERINCKHOVE** d'une superficie totale de **19,3661 ha** avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur **Grégoire DERYCKE** de **TERDEGHEM** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL GRYSELEYN-BOUQUET, composée de deux associés exploitants, mettra en valeur après reprise une exploitation de 157,5711 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du l'EARL GRYSELEYN-BOUQUET, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe DEHONDT, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 56,32 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe DEHONDT, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Grégoire DERYCKE, souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 19,3661 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Grégoire DERYCKE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL GRYSELEYN-BOUQUET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C329, ZA25, ZA26, B0608, B0612, B1457, A177, B452, B545, B616, B619, B641, D190, ZA130, B1502 sises sur la commune de BOLLEZEELE et les parcelles ZC0034, ZC32, ZC33, ZC31, ZC35 sises sur la commune de VOLCKERINCKHOVE d'une superficie totale de 20,3111 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel DUFOUR de BOLLEZEELE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0533
Réf DRAAF : 513

Monsieur Stéphane BERTELOOT

11 route de Loon-Plage

59630 BOURBOURG

Amiens, le -- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur **Stéphane BERTELOOT** dont le siège d'exploitation se situe 11 route de Loon-Plage 59630 **BOURBOURG** pour les parcelles A759, A760, A761, A785, A794, A1925, A798, A824, A826, A1467, A1914, A1916 sises sur la commune de LOOBERGHE, parcelles A180, A182, A239, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A253, A254, A255, A256, A1394, A1414 sises sur la commune de **SPYCKER** d'une superficie totale de **62,3766 ha**, enregistrée complète le 18 septembre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur **Stéphane BERTELOOT** est concurrente :

-Pour la totalité de la demande avec celle de la **SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK**, représentée par Monsieur et Madame Sylvain et Hortense DECROOCQ, Monsieur Maxence DECROOCQ de **BOURBOURG** ;

-Pour les parcelles A180, A182 sises sur la commune de **SPYCKER** d'une superficie totale de 3,2460 ha avec la demande de Monsieur **Benoît DANNOOT** de **SPYCKER** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Stéphane BERTHELOOT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 181,37 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane BERTHELOOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK, composée de trois associés exploitants après installation de Madame Hortense DECROOCQ et Monsieur Maxence DECROOCQ, mettra en valeur après reprise une exploitation de 293,26 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît DANNOOT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 106,71 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DANNOOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs ;

Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à des parcelles exploitées par Monsieur Benoît DANNOOT, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'oeuvre;

Considérant que la SCEA DECROOCQ PUPPINCK dispose de 182,24 ha de polycultures, avec trois associés dont deux à titre principal et un à titre secondaire;

Considérant que Monsieur Stéphane BERTELOOT dispose de 119 ha de polycultures avec un chef d'exploitation;

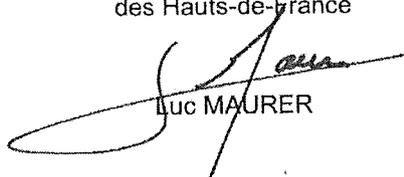
Considérant de ce fait que l'exploitation de Monsieur Stéphane BERTELOOT dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de la SCEA DECROOCQ PUPPINCK;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane BERTHELOOT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles **A759, A760, A761, A785, A794, A1925, A798, A824, A826, A1467, A1914, A1916** sises sur la commune de LOOBERGHE, parcelles **A180, A182, A239, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A253, A254, A255, A256, A1394, A1414**, sises sur la commune de SPYCKER d'une superficie totale de **62,3766 ha**, provenant de l'exploitation du GAEC VANDERHAEGHE, représenté par Messieurs Etienne et Yvon VANDERHAEGHE de SPYCKER.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0601

Réf DRAAF : 507

EARL DE LA FERME DU MARAIS

Monsieur Jean-Pierre LOMBARD

229 rue du Marais

59870 BOUVIGNIES

Amiens, le

- 7 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA FERME DU MARAIS**, représentée par Monsieur Jean-Pierre LOMBARD de **BOUVIGNIES** pour la parcelle **C0796** sise sur la commune de **BOUVIGNIES** d'une superficie de **0,3590 ha**, enregistrée complète le 08 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA FERME DU MARAIS** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de l'**EARL DE LA RUE RICHE**, représentée par Messieurs Jean-Luc et François CARPENTIER de **BOUVIGNIES** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DE LA FERME DU MARAIS**, composée d'un associé exploitant, mettra en valeur après reprise une exploitation de 75,5570 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA FERME DU MARAIS**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 117,89 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA FERME DU MARAIS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle C0796 sise sur la commune de BOUVIGNIES d'une superficie de 0,3590 ha, provenant de l'exploitation de Madame Alberte DESMONS de BOUVIGNIES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0534
Réf DRAAF : 516

EARL PARESYS
Monsieur Bertrand PARESYS
50 rue du Président Kennedy
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Amiens, le - 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PARESYS, représentée par Monsieur Bertrand PARESYS de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES pour les parcelles ZE1 et ZK43 sises sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES d'une superficie totale de 34,9072 ha, enregistrée complète le 02 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de l'EARL PARESYS est concurrente :

- Pour la parcelle ZK43 d'une superficie de 17,2552 ha sise sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES avec celle du GAEC FERMAUT-DELANNOY, représenté par Monsieur Pascal FERMAUT et Madame Marie-Christine DELANNOY de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;
- Pour la parcelle ZE1 d'une superficie de 17,6520 ha sise sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES avec celle de l'EARL DELEPIERRE NOTTEAU, représentée par Messieurs François-Régis et Cédric DELEPIERRE de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL PARESYS, composée d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,0223 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL PARESYS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC FERMAUT-DELANNOY, composé de deux associés exploitants, mettra en valeur après reprise une exploitation de 123,9952 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC FERMAUT-DELANNOY, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DELEPIERRE NOTTEAU, composée de deux associés exploitants, mettra en valeur après reprise une exploitation de 83,9214 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

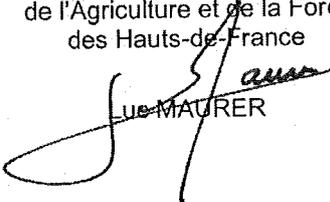
Considérant que la demande de l'EARL DELEPIERRE NOTTEAU, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL PARESYS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZE1 et ZK43 sises sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES d'une superficie totale de 34,9072 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU VIEIL BIEZ, représenté par Monsieur Philippe DEROO d'ENNETIERES EN WEPPES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0405
Réf DRAAF : 515

SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK
Monsieur et Madame Sylvain et Hortense
DECROOCQ, Monsieur Maxence DECROOCQ
3 Chemin de Saint Georges
59630 BOURBOURG

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK**, représentée par Monsieur et Madame Sylvain et Hortense DECROOCQ, Monsieur Maxence DECROOCQ dont le siège d'exploitation se situe 3 Chemin de Saint Georges 59630 **BOURBOURG**, pour les parcelles A784, A793, A795, A804, A805, A806, A807, A509, A812, A813, A814, A815, A816, A817, A820, A1468, A1909, A1912, A1913, A2226, A759, A760, A761, A785, A794, A1925, A798, A824, A826, A1467, A1914, A1916 sises sur la commune de **LOOBERGHE**, parcelles A180, A182, A239, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A253, A254, A255, A256, A1394, A1414, sises sur la commune de **SPYCKER**, parcelles B515, B715 sises sur la commune de **TETEGHEM**, parcelles A1071, A1231, AB201 sises sur la commune d'**UXEM**, parcelles A89, A90, A104 sises sur la commune de **MERCKEGHEM**, parcelle C405 sise sur la commune de **PITGAM** et parcelle AO24 sise sur la commune d'**ARMBOUTS-CAPPEL** d'une superficie totale de **111,0213 ha**, enregistrée complète le 26 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK en date du 26 septembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 26 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de la **SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK** est concurrente :

-Pour les parcelles A759, A760, A761, A785, A794, A1925, A798, A824, A826, A1467, A1914, A1916 sises sur la commune de **LOOBERGHE**, parcelles A180, A182, A239, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A253, A254, A255, A256, A1394, A1414 sises sur la commune de **SPYCKER** d'une superficie totale de **62,3766 ha** avec la demande de Monsieur Stéphane BERTELOOT de **BOURBOURG** ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

-Pour les parcelles A180, A182 sises sur la commune de **SPYCKER** d'une superficie totale de **3,2460 ha** avec la demande de Monsieur **Benoît DANNOOT** de **SPYCKER** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DECROOCQ-PUPPINCK, composée de trois associés exploitants après installation de Madame Hortense DECROOCQ et Monsieur Maxence DECROOCQ, mettra en valeur après reprise une exploitation de 293,26 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ-PUPPINCK, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Stéphane BERTHELOOT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 181,37 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane BERTHELOOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît DANNOOT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 106,71 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DANNOOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs ;

Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à des parcelles exploitées par Monsieur Benoît DANNOOT, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes .

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'oeuvre;

Considérant que la **SCEA DECROOCQ PUPPINCK** dispose de 182,24 ha de polycultures, avec trois associés dont deux à titre principal et un à titre secondaire;

Considérant que **Monsieur Stéphane BERTELOOT** dispose de 119 ha de polycultures avec un chef d'exploitation;

Considérant de ce fait que la **SCEA DECROOCQ PUPPINCK** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de **Monsieur Stéphane BERTELOOT**

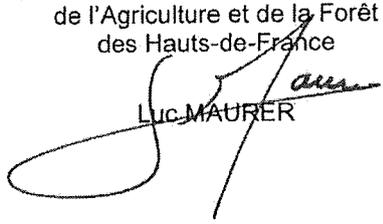
ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA DECROOCQ-PUPPINCK n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A180, A182 sises sur la commune de **SPYCKER** d'une superficie totale de **3,2460 ha**, **est autorisée** à exploiter les parcelles A784, A793, A795, A804, A805, A806, A807, A509, A812, A813, A814, A815, A816, A817, A820, A1468, A1909, A1912, A1913, A2226, A759, A760, A761, A785, A794, A1925, A798, A824, A826, A1467, A1914, A1916 sises sur la commune de **LOOBERGHE**, parcelles A239, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A253, A254, A255, A256, A1394, A1414, sises sur la commune de **SPYCKER**, parcelles B515, B715 sises sur la commune de **TETEGHEM**, parcelles A1071, A1231, AB201 sises sur la commune de **UXEM**, parcelles A89, A90, A104 sises sur la commune de **MERCKEGHEM**, parcelle C405 sise sur la

commune de **PITGAM** et parcelle AO24 sise sur la commune d'**ARMBOUTS-CAPPEL** d'une superficie totale de **107,7753 ha** provenant de l'exploitation du GAEC VANDERHAEGHE, représenté par Messieurs Etienne et Yvon VANDERHAEGHE de SPYCKER.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0344

Madame Martine PAINCHART
Les Egurcies

59212 WIGNEHIES

Amiens, le

27 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Martine PAINCHART, demeurant Les Egurcies 59212 WIGNEHIES dans le cadre de son installation en agriculture, pour les parcelles A0096, A0100, A0101, A0102, A0103, A0104, A0105, A0213, WB0008, A097, A098, WA33, A0106, A0107, A0108, A0109, A0110, A0112, A0115, A0124, A0125, WB004, WB005, WB006, WB010, A0215, WC0033, A0111, A0116, WB007, WA035, sises sur la commune de WIGNEHIES, les parcelles C0647, C0626, C0629, CB0298, D0511 sises sur la commune d'OHAIN, les parcelles AO0024, AO0036, AO0037, AO0038 sises sur la commune de ROCQUIGNY(02), les parcelles AR0044, AS0018, AR0032, AR0035, AR0036, AR0037, AR0039, AR0043, AS0016, AW0073, AR0040, AR0041, AR0042, AB0032, AO0084, AO0086, AO0088, AW0072 sises sur la commune de LA FLAMENGRIE (02) d'une superficie totale de **78,6033 ha**, enregistrée complète le 22 mai 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Martine PAINCHART en date du 20 septembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 22 novembre 2017 ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 22 novembre 2017 et qu'il y a lieu de la retirer partiellement conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'une demande concurrente a été déposée par le **GAEC PAINCHART Père et Fils**, représenté par Messieurs Francis et Robert PAINCHART pour les parcelles A0096, A0100, A0101, A0102, A0103, A0104, A0105, A0213, WB0008 sises sur la commune de **WIGNEHIES** d'une superficie totale de **21,4241 ha**

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Martine PAINCHART, souhaite s'installer pour mettre en valeur après reprise une exploitation de **78,6033 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Martine PAINCHART relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC PAINCHART Père et Fils, mettra en valeur après reprise une exploitation de **101,0641 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de GAEC PAINCHART Père et Fils, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Martine PAINCHART n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A0096, A0100, A0101, A0102, A0103, A0104, A0105, A0213, WB0008 sises sur la commune de **WIGNEHIES** d'une superficie de **21,4241 ha**, est autorisée à exploiter les parcelles A097, A098, WA33, A0106, A0107, A0108, A0109, A0110, A0112, A0115, A0124, A0125, WB004, WB005, WB006, WB010, A0215, WC0033, A0111, A0116, WB007, WA035, sises sur la commune de WIGNEHIES, les parcelles C0647, C0626, C0629, CB0298, D0511 sises sur la commune d'OHAIN, les parcelles AO0024, AO0036, AO0037, AO0038 sises sur la commune de ROCQUIGNY(02), les parcelles AR0044, AS0018, AR0032, AR0035, AR0036, AR0037, AR0039, AR0043, AS0016, AW0073, AR0040, AR0041, AR0042, AB0032, AO0084, AO0086, AO0088, AW0072 sises sur la commune de LA FLAMENGRIE (02) d'une superficie totale de **57,1792 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe PAINCHART de WIGNEHIES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0403
Réf DRAAF : 521

GAEC WIBAUX

Messieurs Jean-Claude et Dominique WIBAUX

32 rue de Verdun

59139 WATTIGNIES

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC WIBAUX**, représenté par Messieurs Jean-Claude et Dominique WIBAUX de **WATTIGNIES**, pour les parcelles **AH526, ZH51, ZE104, ZH21, ZH23, ZH26, ZH27, ZA66, ZK23, ZK27, ZH25, ZK25, ZK26, AA73, ZA192, AC09, AC10, ZA230, ZH57, ZE107** sises sur la commune de **TEMPLEMARS**, parcelles **ZA10, ZA15, ZA17, ZA19, ZA20, A261** sises sur la commune de **SECLIN**, parcelles **AH42, AH43** sises sur la commune de **VENDEVILLE** d'une superficie totale de **21,6953 ha**, enregistrée complète le 23 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC WIBAUX** en date du 29 septembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 23 décembre 2017 ;

Considérant que la demande du **GAEC WIBAUX** est concurrente pour les parcelles **ZE104, ZH21, ZH23, ZH26, ZH27, ZA66, ZK23, ZK27, ZK25, ZK26, AC09, AC10** sises sur la commune de **TEMPLEMARS**, parcelles **ZA10 (partie), ZA15, ZA17, ZA19, ZA20** sises sur la commune de **SECLIN** d'une superficie totale de **11,9811 ha** avec la demande de l'**EARL VERHAEGHE-DUVIVIER**, représentée par Monsieur Oscar VERHAEGHE de **TEMPLEMARS** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC WIBAUX, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre mettra en valeur après reprise une exploitation de 200,6953 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC WIBAUX, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL VERHAEGHE-DUVIVIER, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 135,73 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

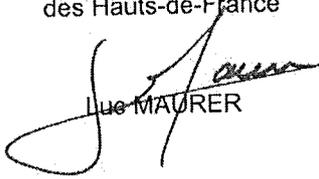
Considérant que la demande de l'EARL VERHAEGHE-DUVIVIER relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC WIBAUX est autorisé à exploiter les parcelles AH526, ZH51, ZE104, ZH21, ZH23, ZH26, ZH27, ZA66, ZK23, ZK27, ZH25, ZK25, ZK26, AA73, ZA192, AC09, AC10, ZA230, ZH57, ZE107 sises sur la commune de TEMPLEMARS, parcelles ZA10, ZA15, ZA17, ZA19, ZA20, A261 sises sur la commune de SECLIN, parcelles AH42, AH43 sises sur la commune de VENDEVILLE d'une superficie totale de 21,6953 ha, provenant de l'exploitation du GAEC BRIFFAUX-DUBUS représenté par Monsieur et Madame Jean-Yves et Catherine BRIFFAUX de TEMPLEMARS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0384
Réf DRAAF : 514

EARL DE LA RUE RICHE

117 rue Riche

59870 BOUVIGNIES

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA RUE RICHE**, représentée par Messieurs **Jean-Luc et François CARPENTIER** de **BOUVIGNIES**, pour les parcelles A448, A426, A138, B227, B118, A423, A764, B217, C146, A22, A33, A414, A415, A379, A384, A386, A630, A769, C460, C473, B285, A2, A19, A427, A711, B31, A0012, A0013, A0014, A0024, A0477, B0347, B0348, B509, C265, C266, C711, C913, C925, C950, C982, A425, A627, A706, B0014, B263, C989, C990, A70, A73, A121, A122, A125, A687, B0002, B41, B108, B116, B155, B156, B238, B261, B362, B583, B775, B776, B846, B919, C455, A72, B363, B364, B365, B357, B297, A34, A56, A57, A59, A60, A61, A62, B537, B541, B0357, A773, B65, B66, B109, B264, B265, B360, A0001, A84, A380, A388, A447, A478, A526, B361, B553, C258, A69, A68, A71, B552, B747, A23, A82, A113, A176, A195, A347, A418, A431, A434, A697, B43, B79, B113, B1019, A43, B551, A45, A46, C259, C260, C261, C358, C373, C374, C375, C376, C1341, A628, C253, C462, C470, C450, A9, A529, A770, A771, A551, A552, A553, A0017, B558, A63, C264, A424, A428, C720, C721, C955, C1002, C459, C472, C474, B550, B557, A192, A67, C461, C463, A629, A0618, A0631, A0950, A0951, A0955, C0248, A493, C796, C1376, sises sur la commune de **BOUVIGNIES**, les parcelles A186, A173, A71, E461, E856, E938, E941, E460, E65, E797, E454, E457, E459, E234, A750, A183, A369, E64, E176, E389, E798, E799, E859, E860, E861, E864, E865, A352, E257, E795, E796, E1002, E72, E390, E566, E912, E943, E1001, E373, E546, A164, A165, A168, A982, E455, E456, E866, E867, A556, E234, E460, E461, A173, A186, A185, A351, E0033, E249, E250, E258, E0462, E0237, B1142, E0259, E0260, E0800, B1140, E0483, E568, E172, E563, E564, E560, E561, E590, E562, E565 sises sur la commune de **MARCHIENNES**, les parcelles B308, ZA29, ZA30, B1242, D538, D548, D549, D763, B1786, B1788, B1789, ZA31 sises sur la commune de **COUTICHES**, les parcelles ZB67, ZB5, ZB68, ZB69, ZB91, ZB70, ZD16, ZB10, ZB71, A1056, A1057, A1058 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET**, les parcelles A6202, A7544, ZE33, A1966, ZK3, ZL19, ZN24, ZK6 sises sur la commune de **FLINES LEZ RACHES** et la parcelle ZD85 sise sur la commune de **ORCHIES** d'une superficie totale de **117,8953 ha**, enregistrée complète le 31 août 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA RUE RICHE** est concurrente :

- Pour les parcelles **A138, B227** sises sur la commune de **BOUVIGNIES**, d'une superficie totale de **0,6050 ha** avec la demande de l'**EARL DE LA LOMBARDERIE**, représentée par Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER de **BOUVIGNIES**

- Pour la parcelle **C0796** sise sur la commune de **BOUVIGNIES** d'une superficie de **0,3590 ha** avec la demande de l'**EARL DE LA FERME DU MARAIS**, représentée par Monsieur Jean-Pierre LOMBARD de **BOUVIGNIES**

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DE LA RUE RICHE**, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 117,89 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA RUE RICHE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'**EARL DE LA LOMBARDERIE**, composée de deux associés exploitants, d'un conjoint collaborateur et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 191,49 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA LOMBARDERIE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs.

Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à des parcelles exploitées par l'**EARL DE LA LOMBARDERIE**, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes.

Considérant que l'**EARL DE LA FERME DU MARAIS**, composée d'un associé exploitant, mettra en valeur après reprise une exploitation de 75,5570 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA FERME DU MARAIS**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

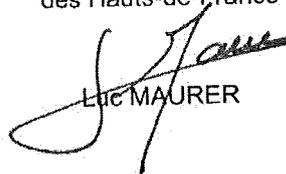
ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA RUE RICHE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A138, B227 sises sur la commune de **BOUVIGNIES**, d'une superficie totale de **0,6050 ha**, est **autorisée** à exploiter les parcelles A448, A426 B118, A423, A764, B217, C146, A22, A33, A414, A415, A379, A384, A386, A630, A769, C460, C473, B285, A2, A19, A427, A711, B31, A0012, A0013, A0014, A0024, A0477, B0347, B0348, B509, C265, C266, C711, C913, C925, C950, C982, A425, A627, A706, B0014, B263, C989, C990, A70, A73, A121, A122, A125, A687, B0002, B41, B108, B116, B155, B156, B238, B261, B362, B583, B775, B776, B846, B919, C455, A72, B363, B364, B365, B357, B297, A34, A56, A57, A59, A60, A61, A62, B537, B541, B0357, A773, B65, B66, B109, B264, B265, B360, A0001, A84, A380, A388, A447, A478, A526, B361, B553, C258, A69, A68, A71, B552, B747, A23, A82, A113, A176, A195, A347, A418, A431, A434, A697, B43, B79, B113, B1019, A43, B551, A45, A46, C259, C260, C261, C358, C373, C374, C375, C376, C1341, A628, C253, C462, C470, C450, A9, A529, A770, A771, A551, A552, A553, A0017, B558, A63, C264, A424, A428, C720, C721, C955, C1002, C459, C472, C474, B550, B557, A192, A67, C461, C463, A629, A0618, A0631, A0950, A0951, A0955, C0248, A493, C796, C1376, sises sur la commune de **BOUVIGNIES**, les parcelles A186, A173, A71, E461, E856, E938, E941, E460, E65, E797, E454, E457, E459, E234, A750, A183, A369, E64, E176, E389, E798, E799, E859, E860, E861, E864, E865, A352, E257, E795, E796, E1002, E72, E390, E566, E912, E943, E1001, E373, E546, A164, A165, A168, A982, E455, E456, E866, E867, A556, E234, E460, E461, A173, A186, A185, A351, E0033, E249, E250, E258,

E0462, E0237, B1142, E0259, E0260, E0800, B1140, E0483, E568, E172, E563, E564, E560, E561, E590, E562, E565 sises sur la commune de **MARCHIENNES**, les parcelles B308, ZA29, ZA30, B1242, D538, D548, D549, D763, B1786, B1788, B1789, ZA31 sises sur la commune de **COUTICHES**, les parcelles ZB67, ZB5, ZB68, ZB69, ZB91, ZB70, ZD16, ZB10, ZB71, A1056, A1057, A1058 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET**, les parcelles A6202, A7544, ZE33, A1966, ZK3, ZL19, ZN24, ZK6 sises sur la commune de **FLINES LEZ RACHES** et la parcelle ZD85 sise sur la commune d'**ORCHIES** d'une superficie totale de 117,2903 ha.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0528-2

GAEC PAINCHART Père et Fils

33 rue des Egurcies

59212 WIGNEHIES

Amiens, le

27 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC PAINCHART Père et Fils**, représenté par Messieurs Francis et Robert PAINCHART pour les parcelles A0096, A0100, A0101, A0102, A0103, A0104, A0105, A0213, WB0008 sises sur la commune de **WIGNEHIES** d'une superficie totale de **21,4241 ha**, enregistrée complète le 08 novembre 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC PAINCHART Père et Fils est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de **Madame Martine PAINCHART** de **WIGNEHIES**

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Martine PAINCHART, souhaite s'installer pour mettre en valeur après reprise une exploitation de **78,6033 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Martine PAINCHART relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC PAINCHART Père et Fils, mettra en valeur après reprise une exploitation de **101,0641 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de GAEC PAINCHART Père et Fils, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC PAINCHART **est autorisé** à exploiter les parcelles A0096, A0100, A0101, A0102, A0103, A0104, A0105, A0213, WB0008 sises sur la commune de **WIGNEHIES** d'une superficie de **21,4241 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe PAINCHART de WIGNEHIES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

Luc MAUBER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0541
Réf DRAAF : 520

Monsieur Benoît DANNOOT

11 route de Bourbourg

59380 SPYCKER

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur **Benoît DANNOOT** dont le siège d'exploitation se situe 11 route de Bourbourg 59380 **SPYCKER** pour les parcelles **A180, A182** sises sur la commune de **SPYCKER** d'une superficie de **3,2460 ha**, enregistrée complète le 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur **Benoît DANNOOT** est concurrente pour la totalité de la demande avec :

-La demande de la **SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK**, représentée par Monsieur et Madame Sylvain et Hortense DECROOCQ, Monsieur Maxence DECROOCQ de **BOURBOURG** ;

-La demande de Monsieur **Stéphane BERTHELOOT** de **BOURBOURG** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît DANNOOT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 106,71 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DANNOOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK, composée de trois associés exploitants après installation de Madame Hortense DECROOCQ et Monsieur Maxence DECROOCQ, mettra en valeur après reprise une exploitation de 293,26 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ-PUPPYNCK, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Stéphane BERTHELOOT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 181,37 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane BERTHELOOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs ;

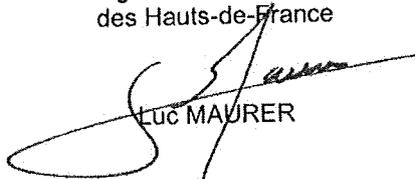
Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à des parcelles exploitées par Monsieur Benoît DANNOOT, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît DANNOOT est autorisé à exploiter les parcelles **A180, A182** sises sur la commune de **SPYCKER** d'une superficie de **3,2460 ha**, provenant de l'exploitation du GAEC VANDERHAEGHE, représenté par Messieurs Etienne et Yvon VANDERHAEGHE de SPYCKER.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0402
Réf DRAAF :522

GAEC LEY

Messieurs Sébastien et Frédéric LEY

14 ancien chemin d'Esquelbecq

59380 SOCX

Amiens, le

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC LEY**, représenté par Messieurs Sébastien et Frédéric LEY de SOCX pour les parcelles **A485, A898, A1042, A1043, A294, A298, A1044, A1040, A478, A1037, A1039 (partielle), A1045, A536, A1122 (partielle)** sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie de **17,2254 ha**, enregistrée complète le 21 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LEY en date du 29 août 2017, portant le délai de fin d'instruction au 21 décembre 2017 ;

Considérant que la demande du **GAEC LEY** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de **l'EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur et Madame Gaëtan et Betty ACHTE de **SOCX** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LEY, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 209,2354 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC LEY relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL BENOIT ACHTE, composée de deux associés exploitants dont un associé pluriactif, mettra en valeur après reprise une exploitation de 103,2059 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

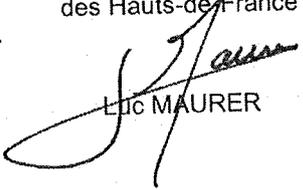
Considérant que la demande de l'EARL BENOIT ACHTE, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LEY est autorisé à exploiter les parcelles A485, A898, A1042, A1043, A294, A298, A1044, A1040, A478, A1037, A1039 (partielle), A1045, A536, A1122 (partielle) sises sur la commune de SOCX d'une superficie de 17,2254 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DEBRUYNE de SOCX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf : 2017-59-0388
Réf DRAAF : 524

GAEC FERMAUT-DELANNOY
Monsieur Pascal FERMAUT
Madame Marie-Christine DELANNOY
97 rue vigneron
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Amiens, le - 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC FERMAUT-DELANNOY**, représenté par Monsieur Pascal FERMAUT et Madame Marie-Christine DELANNOY de **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**, pour la parcelle **ZK43** sise sur la commune de **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES** d'une superficie de **17,2552 ha**, enregistrée complète le 13 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC FERMAUT-DELANNOY** en date du 26 septembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 13 décembre 2017 ;

Considérant que la demande du **GAEC FERMAUT-DELANNOY** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de **l'EARL PARESYS**, représentée par Monsieur Bertrand PARESYS de **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC FERMAUT-DELANNOY, composé de deux associés exploitants, mettra en valeur après reprise une exploitation de 123,9952 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC FERMAUT-DELANNOY, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PARESYS, composée d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,0223 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

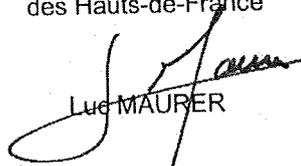
Considérant que la demande de l'EARL PARESYS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **GAEC FERMAUT-DELANNOY est autorisé** à exploiter la parcelle **ZK43** sise sur la commune de **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES** d'une superficie de **17,2552 ha**, provenant de l'exploitation de l'EARL DU VIEIL BIEZ, représenté par Monsieur Philippe DEROO d'ENNETIERES EN WEPPES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0546
Réf DRAAF : 526

EARL VERHAEGHE-DUVIVIER
Monsieur Oscar VERHAEGHE
16/18 rue Jean Jaurès
59175 TEMPLEMARS

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VERHAEGHE-DUVIVIER, représentée par Monsieur Oscar VERHAEGHE de TEMPLEMARS, pour les parcelles ZE104, ZH21, ZH23, ZH26, ZH27, ZA66, ZK23, ZK27, ZK25, ZK26, AC09, AC10 sises sur la commune de TEMPLEMARS, parcelles ZA10 (partie), ZA15, ZA17, ZA19, ZA20 sises sur la commune de SECLIN d'une superficie totale de 11,9811 ha, enregistrée complète le 09 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de l'EARL VERHAEGHE-DUVIVIER est concurrente pour la totalité des parcelles avec la demande du GAEC WIBAUX, représenté par Messieurs Jean-Claude et Dominique WIBAUX de WATTIGNIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL VERHAEGHE-DUVIVIER, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 135,73 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL VERHAEGHE-DUVIVIER relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC WIBAUX, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'oeuvre mettra en valeur après reprise une exploitation de 200,6953 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

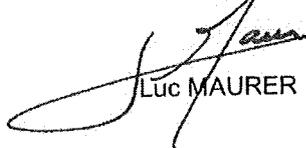
Considérant que la demande du GAEC WIBAUX, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL VERHAEGHE-DUVIVIER est autorisée à exploiter les parcelles ZE104, ZH21, ZH23, ZH26, ZH27, ZA66, ZK23, ZK27, ZK25, ZK26, AC09, AC10 sises sur la commune de TEMPLEMARS, parcelles ZA10 (partie), ZA15, ZA17, ZA19, ZA20 sises sur la commune de SECLIN d'une superficie totale de 11,9811 ha, provenant de l'exploitation du GAEC BRIFFAUX-DUBUS représenté par Monsieur et Madame Jean-Yves et Catherine BRIFFAUX de TEMPLEMARS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0383
Réf DRAAF : 523

EARL DE LA LOMBARDERIE
Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER
814 rue de la Lombarderie
59870 BOUVIGNIES

Amiens, le

9 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA LOMBARDERIE**, représentée par Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER de **BOUVIGNIES**, pour les parcelles **A138**, **B227** sises sur la commune de **BOUVIGNIES**, d'une superficie totale de **0,6050 ha**, enregistrée complète le 09 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DE LA LOMBARDERIE** en date du 28 août 2017, portant le délai de fin d'instruction au 09 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA LOMBARDERIE** est concurrente pour la totalité des parcelles avec la demande l'**EARL DE LA RUE RICHE**, représentée par Messieurs Jean-Luc et François CARPENTIER de **BOUVIGNIES** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE, composée de deux associés exploitants, d'un conjoint collaborateur et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 191,49 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 117,89 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs.

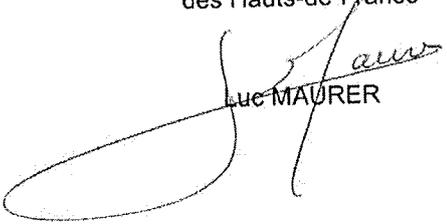
Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à des parcelles exploitées par l'EARL DE LA LOMBARDERIE, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA LOMBARDERIE est autorisée à exploiter les parcelles **A138, B227** sises sur la commune de **BOUVIGNIES**, d'une superficie totale de **0,6050 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CARPENTIER de BOUVIGNIES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0389
Réf DRAAF : 525

EARL DELEPIERRE NOTTEAU
Messieurs François-Régis et Cédric DELEPIERRE
811 rue du bois
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Amiens, le

- 8 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DELEPIERRE NOTTEAU**, représentée par Messieurs François-Régis et Cédric DELEPIERRE de **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**, pour la parcelle **ZE1** sise sur la commune de **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES** d'une superficie de **17,6520 ha**, enregistrée complète le 13 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DELEPIERRE NOTTEAU** en date du 26 septembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 13 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DELEPIERRE NOTTEAU** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de l'**EARL PARESYS**, représentée par Monsieur Bertrand PARESYS de **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DELEPIERRE NOTTEAU, composée de deux associés exploitants, mettra en valeur après reprise une exploitation de 83,9214 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DELEPIERRE NOTTEAU, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PARESYS, composée d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,0223 ha, dont la superficie extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

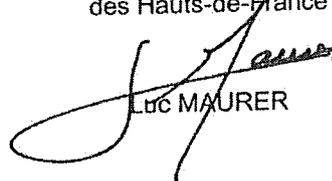
Considérant que la demande de l'EARL PARESYS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DELEPIERRE NOTTEAU est autorisée à exploiter la parcelle ZE1 sise sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES d'une superficie de 17,6520 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU VIEIL BIEZ, représenté par Monsieur Philippe DEROO d'ENNETIERES EN WEPPEES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France


LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00